



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2015-02 du 2 avril 2015

Relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprises et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail

Note de présentation

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a fixé dans son article 32, les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise.

Cette loi a créé des obligations comptables pour les comités d'entreprise, ces obligations étant différenciées en fonction de la taille du comité.

L'article L.2325-46 du code du travail précise les obligations comptables des « petits » comités d'entreprises :

« Par dérogation à l'article L.2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

Par ailleurs, ces dispositions sont également applicables :

- **Au comité central d'entreprise** : L'article L.2327-14-1 du code du travail précise en effet que « la section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret. » La section 10 du chapitre V du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes du comité d'entreprise.



- **Au comité interentreprises** : L'article R.2323-41-1 du code du travail (article 1^{er} du décret n°2015-357 du 27 mars 2015) indique que « *la sous-section 6 de la section 6 et la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code sont applicables au comité interentreprises dans les conditions prévues aux articles R.2323-41-2 et R.2323-41-4.* »

1. Champ d'application du règlement

La loi a confié à l'ANC le soin de fixer, par voie de règlement, les prescriptions comptables relatives à l'établissement des documents comptables de ces comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises. Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » dans la suite de la note renvoie par souci de simplicité à ces trois types de comité.

Le règlement de l'ANC s'applique aux comités d'entreprise, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise qui remplissent les conditions fixées par décret et qui ont choisi pour s'acquitter de leurs obligations comptables de se placer sous le régime de l'article L.2325-46 du code du travail.

En effet, ce régime appelé régime « ultra simplifié » est un régime dérogatoire et optionnel : les comités, même si leurs ressources annuelles n'excèdent pas le seuil fixé, peuvent se placer sous le régime établi par l'article L.2325-45 du code du travail et établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le seuil de ressources annuelles est fixé à l'article D.2325-11 du code du travail (décret N°2015-358 du 27 mars 2015-), qui renvoie à l'article D.612-5 du code du commerce, et s'élève à 153 000 euros.

- **Pour le comité d'entreprise**, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article D.2325-12 du code du travail et sont les suivantes :

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L.2325-43 code du travail)	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art D 2327-4-4 et R 2323-28 du code du travail)	-
Contribution reçue de l'employeur (art. R 2323-34 1 ^o du code du travail)	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R.2323-34 2 ^o du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R. 2323-34 3 ^o du code du travail)	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art.R.2323-34 5 ^o du code du travail)	+
Dons et legs (art. R.2323-34 6 ^o du code du travail)	+
Revenus des biens meubles et immeubles (art R. 2323-34 8 ^o du code du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Les revenus des biens meubles et immeubles correspondent aux intérêts perçus sur des comptes, aux loyers provenant de la location d'immeubles, à la cession d'éléments financiers (SICAV....). Les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles (2° de l'article D. 2325-10 du code du travail).

- **Pour le comité central d'entreprise**, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article D.2327-4-1 du code du travail. Elles sont égales à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité central d'entreprise reçoit en propre.
- **Pour le comité interentreprises**, les ressources annuelles à prendre en compte pour apprécier ce seuil sont fixées à l'article R.2323-41-2 du code du travail. Elles sont égales à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour le fonctionnement des activités sociales et culturelles leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

2. Etat annuel des recettes et dépenses

Le comité d'entreprise doit tenir un livre dans lequel il enregistre chronologiquement ses dépenses et ses recettes.

2.1 Principe de séparation des budgets

Les attributions du comité d'entreprise relèvent de deux catégories :

- **Les attributions économiques et professionnelles** mentionnées à l'article L. 2323-1 du code du travail pour lesquelles il reçoit de la part de l'employeur une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2% de la masse salariale.
- **Les attributions pour les activités sociales et culturelles** mentionnées aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail pour lesquelles il reçoit de l'employeur une contribution.

Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles.

Aussi compte tenu de cette dualité des budgets et des activités, le livre des recettes et dépenses doit permettre d'identifier les recettes et les dépenses selon les deux catégories d'attributions :

- La section « Attributions Economiques et Professionnelles (AEP) » pour les opérations définies à l'article L.2323-1 du code du travail ;
- La section « Activités Sociales et Culturelles (ASC) » pour les opérations définies aux articles L.2323-83 à L.2323-85 du code du travail.

Pour chaque exercice comptable, le comité d'entreprise établit un état de synthèse récapitulant pour chaque catégorie d'attributions le total des recettes et dépenses de l'exercice.

Par ailleurs, cet état reprend également les éléments au titre de l'exercice comptable précédent.

2.2 Recettes et dépenses relevant de la section « Attributions Economiques et Professionnelles »

- **Recettes**

La subvention versée par l'employeur est enregistrée en recettes pour son montant brut.

La quote-part de subvention reversée au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises est mentionnée dans la colonne « recettes » et est déduite du montant brut.

- **Dépenses**

- ✓ **Tâches administratives**

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Fournitures de bureau et frais (téléphone) pour les activités économiques ;
- Les charges de personnel relatives à la réalisation des procès-verbaux et comptes rendus de réunions dans le cadre des activités économiques du comité.

- ✓ **Activités d'expertises et missions économiques**

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les honoraires des experts missionnés par le comité d'entreprise ;
- Les charges de personnel relatives à l'exercice d'études économiques pour le compte du comité ;
- Les frais de déplacement des membres du comité d'entreprise et de ses représentants engagés dans le cadre d'une mission relative aux attributions économiques du comité.

- ✓ **La formation des élus**

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de formation et de déplacements engagés dans le cadre de l'article L. 2325-44 du code du travail (formation nouveaux élus) ;
- Les frais de formation et de déplacement pour des formations liées à l'activité économique du comité.

- ✓ **Communication envers le personnel de l'entreprise**

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de diffusion des procès-verbaux ;
- Les frais de diffusion de comptes rendus de réunions du comité ;
- Les frais de diffusion d'un bulletin, lettre d'information ou autre document envers les salariés quel que soit le moyen de communication.

- **Excédent ou déficit**

Le solde des dépenses et recettes de l'exercice au titre de cette section est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

2.3 Recettes et dépenses relevant de la section « Activités Sociales et Culturelles »

L'article L.2323-83 du code du travail précise les attributions du comité en matière d'activités sociales et culturelles : « *Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.* »

Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles. »

L'article R.2323-20 du code du travail détaille ces missions :

Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille comprennent :

1° Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels ;

2° Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances ;

3° Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;

4° Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale ;

5° Les services sociaux chargés :

a) De veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;

b) De coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par l'employeur ;

6° Le service de santé au travail institué dans l'entreprise.

- **Recettes**

L'article R.2323-34 du code du travail fixe les différentes recettes du comité d'entreprise pour financer ces activités en matière sociales et culturelles, il convient de porter dans l'état annuel des recettes et dépenses ces diverses rubriques :

1° Les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise qui ne sont pas légalement à sa charge, à l'exclusion des sommes affectées aux retraités : il s'agit de la contribution versée par l'employeur ;

2° Les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues, pour les institutions financées par ces caisses et qui fonctionnent au sein de l'entreprise ;

3° Le remboursement obligatoire par l'employeur des primes d'assurances dues par le comité d'entreprise pour couvrir sa responsabilité civile ;

4° Les cotisations facultatives des salariés de l'entreprise dont le comité d'entreprise fixe éventuellement les conditions de perception et les effets : il s'agit des participations des salariés lors des manifestations

5° Les subventions accordées par les collectivités publiques ou les organisations syndicales ;

6° Les dons et legs ;

7° Les recettes procurées par les manifestations organisées par le comité ;

8° Les revenus des biens meubles et immeubles du comité.

- **Dépenses**

Les dépenses réalisées dans le cadre des activités sociales et culturelles sont présentées sur l'état de synthèse annuel selon la classification suivante :

- Evènementiel: il s'agit de toutes les dépenses engagées pour la réalisation de manifestation ;
- Sports : toutes les dépenses engagées au titre de l'activité sportive ;
- Culture et voyages ;
- Loisirs et fêtes ;
- Autres ;
- Restauration collective

- **Excédent ou déficit**

Le solde des dépenses et recettes de l'exercice au titre de cette section est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

Modèle d'état annuel des dépenses et recettes

	DEPENSES	N	N-1	RECETTES	N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute de l'exercice		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette de l'exercice		
	Communication avec le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution brute de l'employeur		
				- Quote-part de la contribution de l'employeur reversée		
				Contribution nette de l'employeur		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres produits		
Sous total II			Sous total II			
EXCEDENT			DEFICIT			
TOTAL I + II			TOTAL I + II			
EXCEDENT			DEFICIT			

3. Etat annuel de situation patrimoniale

Le comité d'entreprise, le comité central d'entreprise, le comité interentreprises établissent chaque année, un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours.

Ces comités peuvent ajouter toute information complémentaire qu'elles jugeraient utile de porter à la connaissance des salariés et peuvent prévoir des subdivisions plus fines notamment pour identifier des éléments significatifs.

Sur cet état sont indiqués :

- ***Les différents biens dont le comité est propriétaire***

Il convient de distinguer les biens immobiliers, les biens mobiliers et les immobilisations financières.

Pour les biens immobiliers et mobiliers, la valeur portée sur cet état est la valeur d'origine. Toutefois si le comité d'entreprise est dans l'impossibilité de fournir cette valeur, il peut mentionner la valeur en l'état du bien.

- ***Les billets de spectacles et chèques cadeaux***

Il s'agit de mentionner le prix d'achat des billets et chèques cadeaux invendus et non périmés à la clôture de l'exercice.

- ***Les créances (sommes dues au comité)***

Il s'agit de mentionner le montant des sommes dues au comité à la clôture en ventilant si possible selon les créanciers.

- ***Les disponibilités***

Il s'agit des soldes des comptes bancaires et des comptes caisses à la clôture en distinguant les deux sections.

Par ailleurs sont également mentionnées dans cette rubrique le montant des SICAV détenues par le comité.

- ***Les dettes (sommes que le comité doit)***

Il s'agit d'indiquer le montant nominal des emprunts et des autres dettes ainsi que leur durée en ventilant par emprunt.

- ***Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçue de l'employeur***

Il s'agit d'indiquer si ces financements ont été intégralement ou partiellement consommés en indiquant les montants encaissés/reçus et les montants utilisés/dépensés. Ce suivi peut être réalisé à partir des relevés des comptes bancaires.

4. Première application du règlement

Le règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

©Autorité des normes comptables, avril 2015